



RECOMMANDE
avec avis de réception

BEST Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Références : D3-25-0078
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 02 JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Forage de reconnaissance à "Schrodeschweiher" » sur le territoire de
la commune de Ell – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : It-217036-002

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 avril 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance près de la source « bei Schrodeschweiher », qui est actuellement hors service, dans le but d'élaborer un nouveau concept de captage des eaux souterraines. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet, qui vise à effectuer un forage de reconnaissance d'une profondeur d'environ de 50 mètres, ainsi que des essais de pompage, afin de déterminer la qualité et les quantités d'eaux potentiellement présentes à cet emplacement,
- de la localisation du projet situé en zone forestière au bord d'une route, mais dont la sensibilité environnementale n'est pas susceptible d'être atteinte,



- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation.

Cette décision se rapporte uniquement au forage de reconnaissance. Dans l'éventualité où un forage d'exploitation serait envisagé, ce dernier devra faire l'objet d'une nouvelle vérification préliminaire au sens de la prédite loi, annexe IV, catégorie 86, du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

